

MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) Marché n°2631A0171

Maîtrise d'ouvrage

Météo France
Direction Interrégionale Antilles-Guyane
Route du Général Brosset - Desaix
BP645 - 97262 Fort de France Cedex

Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interrégional Antilles-Guyane de Météo France

Conducteur d'opération

Météo France,
Secrétariat Général, Direction de la Logistique et du Patrimoine (DLP)
Département Infrastructures et patrimoine (IP),
73 avenue de Paris,
94165 SAINT-MANDE Cedex

Objet du marché

Mission de Maîtrise d'œuvre technique relative à la restructuration des locaux du site du
Morne Desaix (Fort-de-France 97262)

SOMMAIRE

	Pages
0 Définitions et abréviation.....	4
1 Objet du marché.....	4
1.1 Opération	4
1.2 Application des dispositions relatives à la Maitrise d’Ouvrage publique	5
1.3 Contenu de la mission	5
1.4 Missions complémentaires :.....	5
1.5 Classification de l’ouvrage	5
1.6 Mode de dévolution des travaux	5
1.7 Enveloppe financière.....	5
2 Définition des parties contractantes	6
2.1 Pouvoir adjudicateur	6
2.2 Titulaire.....	6
2.3 Forme des notifications.....	8
3 Acteurs du projet	9
3.1 Maître d’Ouvrage	9
3.2 Conduite d’opération	9
3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	9
3.4 Contrôle technique	9
4 Forme du marché	10
5 Marché de prestations similaires	10
6 Durée du marché.....	10
7 Documents contractuels.....	11
8 Délais d’exécution et pénalités	11
8.1 Points de départ des délais d’exécution par éléments de mission	12
8.2 Pénalités.....	14
9 Respect de l’enveloppe financière par le Maitre d’œuvre	16
10 Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre jusqu’à la passation des marchés de travaux.....	16
10.1 Coût prévisionnel des travaux	16
10.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	17
10.3 Seuil de tolérance.....	17
10.4 Coût de référence des travaux.....	17
10.5 Variantes pour les marchés de travaux.....	18
11 Exécution de la mission de maîtrise d’œuvre après la passation des marchés de travaux.....	18
11.1 Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d’établissement 18	18
11.2 Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	18
11.3 Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux	18
11.4 Comparaison entre réalité et tolérance.....	18
11.5 Travaux modificatifs ou supplémentaires	19
11.6 Réduction pour dépassement du seuil de tolérance	19
11.7 Suivi de l’exécution des travaux.....	20
11.8 Ordres de service	20
11.9 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail.....	20
12 Obligations générales du MOE	22

12.1	Obligation de confidentialité.....	22
12.2	RGPD (Règlement général sur la protection des données).....	23
12.3	Respect des mesures d'ordre social	23
12.4	Responsabilités et Assurances	25
12.5	Clauses environnementales	27
12.6	Représentation du Maître d'Ouvrage	27
13	Propriété intellectuelle	27
14	Rémunération - règlement des comptes - variation dans les prix.....	28
14.1	Rémunération.....	28
14.2	Règlement des comptes.....	29
14.3	Variation dans les prix	34
14.4	Application de la taxe à la valeur ajoutée	34
15	Clauses de financement et de sûreté	35
16	Constatation de l'exécution des prestations	35
16.1	Opération de vérification	35
16.2	Admission des documents présentés par le MOE	35
17	Achèvement de la mission.....	36
18	Résiliation et exécution par défaut	36
18.1	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	36
18.2	Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier	37
18.3	Autres cas de résiliation	37
18.4	Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire	37
18.5	Résiliation du marché suite à l'arrêt de l'exécution des prestations	38
19	Titulaire étranger	38
20	Différends et litiges	39
21	Déroptions aux documents généraux.....	40

0 Définitions et abréviation

Marché : tout contrat, marché ou accord-cadre, conclu sur le fondement du CCP.

Pouvoir Adjudicateur : personne morale soumise au CCP, qui passe le marché et ses avenants.

Représentant du Pouvoir Adjudicateur : personne habilitée pour suivre l'exécution du marché et signer tout document en lien avec l'exécution de celui-ci.

Maître d'Ouvrage : personne responsable principale de l'ouvrage.

Représentant du Maître d'Ouvrage : personne habilitée pour suivre l'exécution du marché et émettre des ordres de service, signer les documents d'exécution du marché en lien avec la réception des ouvrages, les constatations d'exécutions, mesures coercitives, etc.

Conducteur d'opération : Personne en charge de la conduite d'opération. Elle apporte une assistance administrative, technique et financière au Maître d'Ouvrage.

Maître d'œuvre : l'opérateur économique, Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec le Maître d'Ouvrage. Il correspond à la ou les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui, en raison de leur compétence technique, sont chargées seule ou en groupement d'opérateurs économiques par le Maître d'Ouvrage ou son mandataire d'une mission globale visant à apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme élaboré par ce dernier pour la réalisation d'une opération objet du marché, et notamment de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement ou de l'assister lors des opérations de réception des travaux ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le « maître d'œuvre » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

Le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP dans ce document.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales est désigné par l'abréviation CCAG dans ce document.

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières est désigné par l'abréviation CCAP dans ce document.

Le Représentant du Maître d'Ouvrage est désigné par l'abréviation RMO dans ce document.

Le Maître d'œuvre est désigné par l'abréviation MOE dans ce document.

1 Objet du marché

1.1 Opération

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre technique pour les travaux de restructuration de restructuration des locaux du site de MORNE DESAIX.

La particularité du site rend nécessaire de prendre en compte des aspects environnementaux. Le Titulaire veille à ce que le projet, tant en phase conception que réalisation, tienne compte de ces enjeux.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

Les locaux sont situés au 167, route du Général Brosset, à Fort-de-France.

Le bâtiment est classé Établissement Recevant des Travailleurs (ERT).

1.2 Application des dispositions relatives à la Maitrise d'Ouvrage publique

Le présent marché, compte-tenu de son objet, est soumis aux dispositions de la deuxième partie, livre IV (articles L.2410-1 à L.2432-2 et articles R.2412-1 à R.2432-7) du CCP, relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

1.3 Contenu de la mission

La mission confiée au MOE est constituée des éléments de missions définis dans les articles R.2431-8 à R.2431-23 du CCP et précisés à l'article 2.2 du programme technique général. Chaque élément de mission, listés ci-après, sont considérés comme des parties techniques.

Les missions de base confiées au Titulaire sont les suivantes :

- Le Diagnostic et les études d'Avant-Projet (**DIAG/AVP**) sont fusionnés ;
- La réalisation de la déclaration préalable de travaux ;
- Les études de projet ainsi que le dossier de consultation des entreprises (**PRO-DCE**) ;
- L'assistance à la passation du contrat de travaux (**ACT**) ;
- Le visa des études d'exécution (**VISA**) ;
- La direction de l'exécution des travaux (**DET**) ;
- L'assistance aux opérations de réception (**AOR**).

La mission de base intègre les obligations relatives à la gestion des Déchets de Chantier au sens des articles L.541-1 à L.541-50 et L.542-1 à L.542-14 du code de l'environnement et de ses textes d'application.

1.4 Missions complémentaires :

OPC : l'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination des travaux.

SSI : mission de coordination relative au système de sécurité incendie.

1.5 Classification de l'ouvrage

L'ouvrage appartient à la catégorie : opération de réhabilitation / restructuration.

1.6 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux n'est pas encore arrêté. Il sera arrêté par le Maître d'Ouvrage, au plus tard avant le commencement des études de projet, conformément à l'article R.2432-1 du CCP.

1.7 Enveloppe financière

La part affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération arrêtée par le Maître d'Ouvrage (hors provisions et aléas) est fixée à 1 400 000 € HT (valeur juin 2026).

2 Définition des parties contractantes

2.1 Pouvoir adjudicateur

Météo-France,
Secrétariat Général,
73 avenue de Paris,
94165 SAINT-MANDE Cedex

2.2 Titulaire

2.2.1 Identification

Le « Titulaire » ou « Maître d'œuvre » est l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui conclut le marché avec le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire ou Maître d'œuvre est dûment identifié dans l'acte d'engagement du marché.

2.2.2 Groupement d'opérateurs économiques

L'acte d'engagement mentionne :

- La composition et la nature de l'éventuel groupement,
- Les personnes physiques habilitées à représenter chaque composante du groupement selon les principales phases du contrat.

En cas de groupement, ce dernier peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

Si le groupement est conjoint, le mandataire, désigné comme tel dans l'acte d'engagement, est réputé solidaire de chacun des membres.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis à vis du Maître d'Ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire assiste à toutes les réunions organisées par le Maître d'Ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG des marchés publics de maîtrise d'œuvre (ci-après « CCAG MOE »), dans le cas particulier où le mandataire du groupement ne se conforme pas à ses obligations, le pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le représentant du Maître d'Ouvrage invite les prestataires groupés à désigner, dans un délai de quinze (15) jours, un autre mandataire parmi les autres membres du groupement. Cette substitution fait l'objet d'un avenant précisant notamment la nouvelle organisation du groupement ainsi que la nouvelle répartition des prestations et la rémunération afférente.

En matière de pénalités, ces dernières sont réparties entre les cotraitants conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente ou à défaut de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur le montant dû au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

2.2.3 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu préalablement du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du CCP, et sous réserve du respect de l'article 37 du décret n°80-2017 du 20 mars 1980 portant Codes des devoirs professionnels des architectes qui interdit de sous-traiter le projet architectural.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600 € TTC.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- L'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- La preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant :
 - Déclaration du chiffre d'affaire des trois dernières années,
 - Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé,
 - Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées,
 - Si le sous-traitant est en redressement judiciaire, joindre la copie du ou des jugements prononcés ;
- Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d'identité bancaire ou postal ;
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal) ;
- En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché s'imposent à l'ensemble des sous-traitants, sous la responsabilité du Titulaire.

2.2.4 Conduite des prestations

L'article 3.4.3 du CCAG MOE est applicable : la mission doit être exécutée par une ou plusieurs personnes physiques nommément désignées dans l'offre technique du Titulaire. D'autre part, le Titulaire respecte la composition de l'équipe telle que proposée dans son offre.

Le représentant du Titulaire ainsi désigné est l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du marché. A ce titre, il doit notamment :

- Assurer le pilotage et l'animation de l'équipe de projet ;
- Assurer, du début à la fin de la mission, l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les prestations, des livrables et assure le suivi financier ;

- Assister ou se faire représenter, à toutes les réunions organisées par le Maître d'Ouvrage.

La personne chargée de l'exécution des prestations qui ne serait plus en mesure d'accomplir sa tâche, peut être remplacée à l'initiative du Titulaire, sous réserve :

- D'assurer la continuité de l'exécution des prestations ;
- D'informer le Maître d'Ouvrage de ce changement, et de lui présenter le remplaçant et son curriculum vitae, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, au moins quinze (15) jours avant la cessation des fonctions de la personne concernée ;
- Que le remplaçant soit de compétences au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Maître d'Ouvrage, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de trente (30) jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Maître d'Ouvrage récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de trente (30) jours pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Maître d'Ouvrage est motivée.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG MOE, à défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire, ou si deux remplaçants successifs sont récusés par le Maître d'Ouvrage dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la communication visée ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG MOE.

Le Maître d'Ouvrage se réserve également le droit de demander le remplacement de la personne en charge de la conduite des prestations, au cours de son intervention, si celle-ci ne remplit pas correctement les engagements contractés vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur.

2.3 **Forme des notifications**

Il est fait application des dispositions des articles 3.1 et 4 du CCAG MOE. La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le Maître d'Ouvrage au Titulaire, de l'acte d'engagement et de ses annexes.

2.3.1 **Notifications destinées au Titulaire**

La notification du marché et de ses avenants est effectuée par voie électronique. Les autres actes d'exécution et décisions peuvent également être notifiés électroniquement. L'adresse du candidat faisant foi est celle renseignée par celui-ci sur le profil d'acheteur lors du dépôt de son offre.

Lorsque notification du marché ou de tout acte pris pour son exécution est effectuée au moyen du profil d'acheteur ou d'une communication électronique utilisant un procédé d'horodatage, la notification est acquise le jour où le candidat accuse réception de cette communication. Dans le cas où le candidat n'accuse pas réception de cette communication dans un délai de quinze (15) jours à compter de son envoi, la notification est réputée acquise le jour de cet envoi.

2.3.2 **Notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur**

Les notifications destinées au Pouvoir Adjudicateur, prévues en application des clauses du présent CCAP, telles que les observations sur ordre de service, les demandes de révision de prix, les modifications affectant le Titulaire, les réclamations et différends, sont effectuées par voie postale ou électronique.

3 Acteurs du projet

3.1 Maître d'Ouvrage

Météo France
Direction Interrégionale Antilles-Guyane
Route du Général Brosset - Desaix
BP645 - 97262 Fort de France Cedex

3.2 Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par :

Météo France
Secrétariat Général, Direction de la Logistique et du Patrimoine - Département Infrastructure et Patrimoine
73, avenue de Paris
94165 Saint Mandé Cedex

3.3 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'exécution des prestations, le Maître d'Ouvrage sera assisté en tant que besoin par un Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé en application des articles L.4531-1 et suivants du Code du travail.

Le Titulaire doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'au stade de la réalisation de l'ouvrage.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement ; le nom du coordonnateur sera alors communiqué au Titulaire.

L'opération objet du présent marché relève de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n°93-1418 du 31 décembre 1993).

3.4 Contrôle technique

Pour l'exécution du projet, le Maître d'Ouvrage sera assisté en tant que de besoin d'un contrôleur technique agréé assurant le contrôle des natures d'aléas, telles que définies par le décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le Titulaire doit concevoir des ouvrages fonctionnels et conformes aux normes et règlements en vigueur et tenir compte à ses frais, tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage, de l'ensemble des observations justifiées du contrôleur technique. En tout état de cause, le Titulaire doit obtenir un accord sans réserve de la part du contrôleur technique, ainsi que de toutes commissions ou organismes qui formuleront un avis sur le permis de construire et autoriseront ensuite la mise en exploitation.

Les missions confiées au contrôleur technique seront :

Types de mission	Composition de la mission
L (mission de base)	Solidité des ouvrages et des équipements indissociables
S	Sécurité des personnes dans les constructions
PS	Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
TH	Isolation thermique et économies d'énergie Isolation thermique et économies d'énergie, attestation finale visée par le CCH

4 **Forme du marché**

Il s'agit d'un marché de services relatif à des prestations de maîtrise d'œuvre. Par conséquent, il est soumis au CCAG MOE, issu de l'arrêté du 30 mars 2021, JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021.

Ces prestations correspondent aux éléments de la mission de maîtrise d'œuvre décrits au programme technique général. Ces éléments de mission sont chiffrés dans la grille de ventilation des honoraires par cotraitants et par éléments de mission, annexée à l'acte d'engagement du marché.

Les différentes prestations ne donnent pas lieu à des paiements partiels définitifs.

Lorsque ces prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le pouvoir adjudicateur peut décider, au terme de chacune de ces parties, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

5 **Marché de prestations similaires**

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du CCP, pour les marchés de services ou travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

6 **Durée du marché**

Le marché s'exécute à compter de l'ordre de service de démarrage, et prend fin à la date d'expiration de la période de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux conclus dans le cadre de l'opération.

Ce délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux de l'opération, sous réserve de la levée des éventuelles réserves.

À titre indicatif, la durée prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 36 mois. Le planning détaillé est annexe au programme technique général.

L'ordre de service de démarrage vaut pour le premier élément de mission.

Les éléments de mission suivants sont exécutés à compter d'un point de départ mentionné à l'article « Délais d'exécution et pénalités » du présent CCAP.

7 Documents contractuels

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) (**daté et signé par les représentants habilités des parties**),

L'acte d'engagement comporte deux annexes :

- L'annexe 1 relative aux détails des prestations en cas de groupement conjoint,
 - L'annexe 2 relative Décomposition du forfait par éléments de mission et par cotraitants (deux onglets),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - Le programme technique général et son annexe planning de l'opération
 - Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
 - Les clauses du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
 - L'offre technique du Titulaire composée de pièces écrites dont le cadre de la note méthodologique dûment renseigné et éventuellement graphiques ;
 - L'accord de confidentialité, dûment signé par le Titulaire ;
 - Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Seul l'exemplaire original de chaque document, conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage et/ou du Pouvoir Adjudicateur, fait foi.

8 Délais d'exécution et pénalités

Le marché prendra effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre. Il s'achèvera :

- soit à la date de fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux ;
- soit à la date d'expiration du délai de levée des réserves éventuelles des marchés de travaux afférents à l'opération de travaux.

8.1 Points de départ des délais d'exécution par éléments de mission

8.1.1 Éléments de mission « études »

Élément de mission	Point de départ du délai
DIAG / AVP	Date précisée dans la décision du RMO pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure
PRO	Date précisée dans la décision du RMO pour commencer l'exécution de l'élément de mission ou de la date de réception de cette décision si celle-ci est postérieure.

8.1.2 Éléments de mission ACT

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
DCE	Préparer le(s) Dossier(s) de Consultation des Entreprises (DCE).	Date de la notification de la décision du RMO de commencer la tâche (1).
Analyse des offres	Fournir le rapport d'analyse des offres conforme au règlement de la consultation des marchés travaux	Date de la remise au MOE des plis contenant les offres.
Mise au point / négociation des dossiers marchés	Procéder à la mise au point et/ou négociation du/des dossier(s) marché(s)	Date de la décision d'attribution des marchés.

(1) En aucun cas l'approbation ou la recevabilité tacite ne vaut autorisation de commencer l'élément de mission suivant.

8.1.3 Éléments de mission VISA

Définition de la tâche	Point de départ du délai
Visa des études d'exécution, à l'exception du lot électricité-fluides. Viser ou faire part de ses observations sur les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les entreprises.	Date de réception de chaque plan, note de calculs, étude de détail et autres documents réalisés par l'entrepreneur ainsi que les plans d'exécution correspondants

8.1.4 Éléments de mission DET

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Comptes rendus de réunion	Établir et diffuser les comptes rendus de réunion.	Date de la réunion.
Constats	Procéder aux constatations.	Date de la demande de l'entrepreneur.
Notification des décisions	Notifier les décisions du RMO	Date de réception de la décision du RMO
Mémoires de réclamation	Instruire les mémoires de réclamation.	Date de réception de la réclamation de l'entrepreneur.
Etat d'avancement	Établir l'état d'avancement.	cf. 7-2 ci-après.

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Projets de décomptes finaux, décomptes généraux et soldes	Vérifier les projets de décomptes finaux des marchés de travaux et établir les décomptes généraux et soldes avec utilisation de Chorus-pro le cas échéant.	Date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.5 Élément de mission OPC

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
Calendrier des documents d'exécution	Établir le calendrier d'établissement des documents d'exécution notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Calendrier détaillé	Établir le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Point de départ de la ou de chaque période de préparation
Mise à jour du calendrier détaillé	Mettre à jour le calendrier détaillé d'exécution des travaux notifié par ordre de service aux entrepreneurs.	Date de réception de la demande de l'ordre de service du RMO

8.1.6 Élément de mission AOR

Tâche	Définition de la tâche	Point de départ du délai
OPR	Procéder aux Opérations Préalables à la Réception (OPR).	Date de réception, par le MOE, de l'avis de l'entrepreneur Titulaire du lot désigné au Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) des marchés de travaux ou date prévisible d'achèvement des travaux indiquée dans l'avis.
Proposition de réception	Proposer la réception au RMO et notifier la proposition de réception à l'entrepreneur.	Date du procès-verbal des OPR
DOE*	Remettre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître de l'ouvrage.	Après réception par le MOE de tous les documents dus par les entrepreneurs.
Examen des désordres	Procéder à l'examen des désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).	Date de saisine par le RMO
PV de levée des réserves	Établir le procès-verbal de levée des réserves.	Date de réception de l'avis de l'entrepreneur ayant levé les réserves.

*Certains documents (pièces nécessaires à l'ouverture au public, au fonctionnement et à la maintenance de l'ouvrage, etc.) doivent être remis au plus tard lors des opérations préalables à la réception

8.1.7 Mission SSI

Compte tenu que le bâtiment est classé ERT, le dossier d'identité SSI doit être prêt pour le DCE. Le MOE doit fournir une assistance continue tout au long de la phase d'exécution des marchés de travaux.

8.2 Pénalités

8.2.1 Généralités

Les pénalités dues par le Titulaire, sont décomptées, calculées et exigibles si, à l'expiration des délais contractuels définis au présent article ou aux stipulations auxquelles il renvoie, les prestations des Titulaires ne sont pas entièrement réalisées ou sont mal réalisées.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG, le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités sans mise en demeure préalable.

Il appartient au Titulaire de faire, le cas échéant, la preuve que les manquements ou retards susceptibles d'engendrer l'application de pénalités ne lui sont pas imputables, soit qu'ils relèvent de la force majeure ou d'une cause exonératoire, soit en raison d'un manquement du Maître d'Ouvrage à ses propres obligations contractuelles.

Les pénalités sont cumulatives.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, les pénalités sont dues par le Titulaire, même si leur montant ne dépasse pas mille (1000) euros pour l'ensemble du marché, quelles que soient les pénalités appliquées.

8.2.2 Pénalités de retard appliqués aux éléments de mission

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessus, le MOE subit une pénalité journalière fixée à :

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
AVP	Ensemble de la mission (cf. programme)	4 semaines	200 €
PRO - DCE	Ensemble de la mission (cf. programme)	4 semaines	200 €
ACT	Analyse des offres	15 jours	100 €
	Mise au point des dossiers marchés	2 jours	75 €
VISA	Visa des études d'exécution des entreprises	10 jours	150 €
DET	Comptes rendus de réunion	2 jours	50 €
	Constats	8 jours	50 €
	Notification des décisions	8 jours	50 €
	Mémoires de réclamation	8 jours	100 €
	État d'avancement	Au plus tard le 15 de chaque mois	50 €

Élément de mission	Tâche	Délai	Pénalité
	Projets de décomptes finaux	15 jours (*)	100 €
	Autres tâches du CCAG-Travaux	(**)	50 €
OPC	Calendrier des documents d'exécution	15 jours	75 €
	Calendrier détaillé	Période de préparation travaux	75 €
	Mise à jour du calendrier détaillé	8 jours	75 €
AOR	OPR	8 jours	100 €
	Proposition de réception	8 jours	200 €
	Examen des désordres	8 jours	150 €
	PV de levée des réserves	8 jours	200 €

(*) Jusqu'à 15 jours après la réception du projet de décompte final

(**) Délais définis dans le CCAG-Travaux.

Le non-respect de ce(s) délai(s) entraîne l'application de pénalités décrites ci-dessus. Cependant, le Maître d'Ouvrage peut prolonger le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 15.3 du CCAG MOE, s'il est fait obstacle à l'exécution du marché du fait du Maître d'Ouvrage ou du fait d'un événement ayant un caractère de force majeure.

Par dérogation à l'article 15.2.2 du CCAG MOE, les délais d'exécution des éléments de mission comportant des études expirent à l'issue de chaque délai prévu dans le tableau ci-dessus.

8.2.3 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées dans le présent CCAP, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 €.

8.2.4 Autres pénalités

Le défaut de mention de la date de réception ou de remise de la demande de paiement des entrepreneurs entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par demande présentée.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le délai dans lequel le maître d'œuvre notifie l'état d'acompte mensuel est de 10 jours à compter de la réception de la demande du Titulaire. En cas de dépassement de ce délai pour vérifier les états d'acomptes mensuels des marchés de travaux, le MOE encourt une pénalité de 50 € par jour de retard. En cas de versement des intérêts moratoires par le Maître d'Ouvrage cette pénalité est égale au montant de ces intérêts qui lui sont directement imputables.

En cas de non remplacement de la personne chargée de la conduite des prestations, dans le délai mentionné à l'article « Conduite des prestations », le Titulaire encourt une pénalité d'un montant 300 € par jour calendaire de retard.

9 Respect de l'enveloppe financière par le Maître d'œuvre

Dans le cadre de sa mission, le Titulaire s'engage à respecter la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux, fixée par le Maître d'Ouvrage à l'article « Enveloppe financière » du présent CCAP.

Le coût prévisionnel des travaux établi à l'issue de l'avant-projet sur la base des estimations faites par le Titulaire, doivent rester en deçà de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage, au risque de remettre en cause la faisabilité même de l'opération. Le Titulaire devra justifier, le cas échéant, les évolutions de ses estimations.

Le Titulaire devra mener ses études d'avant-projet avec pour objectif l'obtention d'un montant prévisionnel des travaux, augmenté de sa marge de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux et de la marge de tolérance sur le coût de réalisation des travaux, restant en deçà de la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage.

Si, en cours d'études, les études laissent entrevoir un risque de dépassement de cette limite, le Titulaire alertera sans délai le Maître d'Ouvrage, afin de rechercher en commun, sans attendre le rendu final d'avant-projet définitif, tous les aménagements du programme susceptibles de ramener le montant prévisionnel de travaux dans une limite acceptable.

L'avenant fixant le coût prévisionnel définitif permettra au Maître d'Ouvrage d'arrêter définitivement les éléments majeurs du programme en adéquation avec le budget disponible.

10 Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux

10.1 Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C**, est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour réaliser l'ouvrage tel que défini au programme.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois **M₀** (**m₀** ETUDES) fixé en page de garde de l'acte d'engagement.

Le MOE s'engage sur un coût prévisionnel des travaux **C** sur la base des études d'Avant Projet (AVP).

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle **C₀** affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage est mentionnée à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

Après approbation de l'Avant-Projet par le Maître d'Ouvrage, un acte modificatif fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le MOE s'engage à respecter.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la rémunération calculée au pourcentage par application de la formule suivante :

- A programme et mission constants, le montant définitif de la rémunération **Fd** est établi comme suit :

Coût prévisionnel des travaux C hors T.V.A.	Montant définitif Fd hors T.V.A.
$C \leq C_0 \times 1,10$	$Fd = Fp$
$C > C_0 \times 1,10$	$Fd = C \times (Fp / C_0) \times 0,95$

La part de l'enveloppe financière hors TVA C_0 affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est de 1 400 000,00 € H.T. et comprend l'ensemble des travaux.

En cas de modification du programme ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, l'acte modificatif fixe le nouveau coût prévisionnel des travaux.

10.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

10.3 Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, sur lequel s'est engagé le MOE, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au MOE lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats des consultations lancées pour la passation des marchés de travaux, le MOE doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'Ouvrage le lui demande.

10.4 Coût de référence des travaux

Lorsque le Maître d'Ouvrage dispose des résultats de la mise en concurrence relative à la passation des marchés de travaux, il établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte des consultations tous lots confondus.

Ce coût est le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'Ouvrage. Il est ramené en valeur m_0 du marché de maîtrise d'œuvre par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = BT01_{e-6} / BT01_{t-6}$$

avec : $BT01_{e-6}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins six (6) mois, du marché de maîtrise d'œuvre ;

$BT01_{t-6}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois m_0 moins six (6) mois, des offres du marché de travaux.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence des travaux dépasse le seuil de tolérance et si le Maître d'Ouvrage déclare la consultation infructueuse, le MOE a l'obligation de reprendre les études, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le MOE fait des propositions dans ce sens au Maître d'Ouvrage dans un délai de huit (8) jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après recevabilité prononcée par le Maître d'Ouvrage, le MOE doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de quinze (15) jours à compter

de l'accusé de réception de cette recevabilité afin de permettre au Maître d'Ouvrage de lancer une nouvelle consultation.

10.5 Variantes pour les marchés de travaux

Le MOE propose le cas échéant les variantes et/ou prestations supplémentaires éventuelles à l'initiative du Maître d'Ouvrage auxquelles devront répondre les entreprises.

Le MOE propose au Maître d'Ouvrage d'autoriser ou non les variantes à l'initiative des entreprises, y compris celles permettant l'utilisation de matériaux recyclés. Dans le cas de variante, il propose les exigences minimales à respecter.

11 Exécution de la mission de maîtrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux

Dans le cadre de sa présente mission, le MOE est chargé de faire appliquer les stipulations du marché de travaux liant l'/les entreprise(s) et le Maître d'Ouvrage et ne peut y apporter aucune modification sans accord préalable de ce dernier.

11.1 Coût initial des marchés de travaux, conditions économiques d'établissement

Le coût initial des marchés de travaux est celui qui résulte des marchés de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet.

Ce coût est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois m_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r défini ainsi :

$$C_r = BT01_{1t-6} / BT01_{2t-6}$$

avec : $BT01_{1t-6}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois M_0 moins six (6) mois, du premier marché de travaux ;

$BT01_{2t-6}$ = Valeur de l'index "**tous corps d'état**" au mois M_0 moins six (6) mois, du marché de travaux concerné.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Une décision du RMO, notifiée dans les conditions de l'article 1-9.7 ci-dessus, constate et arrête le montant du coût initial des marchés de travaux que le MOE s'engage à respecter.

11.2 Tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le coût initial des marchés de travaux est assorti d'un **taux de tolérance** de 5 %.

11.3 Seuil de tolérance sur le coût initial des marchés de travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial des marchés de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

11.4 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût total définitif des travaux est celui qui, après achèvement de l'ouvrage, résulte des prestations exécutées. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une

décision indépendante du MOE (modifications qui s'imposent au Maître d'Ouvrage après la passation des marchés de travaux ou résultant de modifications du programme demandées par le Maître d'Ouvrage).

Ce coût est la somme des montants, en prix de base, des travaux réellement exécutés, chacun d'eux étant ramené aux conditions économiques du mois M_0 du premier marché par application du coefficient de réajustement C_r tel que défini à l'article 6-1 ci-dessus.

11.5 Travaux modificatifs ou supplémentaires

11.5.1 Définition

Les travaux modificatifs ou supplémentaires font l'objet d'une fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE et comprenant son estimation aux conditions économiques au mois m_0 "Travaux".

Ces modifications sont classées par le Maître d'Ouvrage sur proposition du MOE dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance ou le coût du projet demandées par le Maître d'Ouvrage ou s'imposant à lui.

L'incidence financière de ces modifications n'est pas prise en compte dans le coût total définitif des travaux.

Le MOE estime l'incidence éventuelle de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en la justifiant par éléments de mission conformément aux stipulations de l'article 4-1.3. ci-dessus.

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet apportées par le MOE en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

L'incidence financière des modifications ne peut en aucun cas donner lieu à une rémunération complémentaire du MOE.

L'incidence financière de ces modifications est prise en compte dans le coût total définitif des travaux définis au présent CCAP.

11.5.2 Modalités d'acceptation

Les fiches de travaux modificatifs, et les propositions de classement, établies par le MOE, sont soumises à décision du RMO.

Les décisions du RMO relatives aux travaux modificatifs ou supplémentaires sont portées sur la fiche de travaux modificatifs rédigée par le MOE.

Dans le cas où le coût des travaux modificatifs, chiffré par les entreprises, est supérieur à l'estimation du MOE, ce dernier soumettra une nouvelle proposition justifiée pour acceptation et décision par le RMO.

11.6 Réduction pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût total définitif des travaux est supérieur au seuil de tolérance tels que définis dans le présent CCAP, le MOE supporte une réduction égale à :

$$10 \% \times (\text{coût total définitif des travaux} - \text{seuil de tolérance})$$

Le montant de la réduction est arrondi à l'euro supérieur.

Cependant, le montant de cette réduction ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

11.7 Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1-4 du présent CCAP, la "direction de l'exécution des marchés de travaux" incombe au MOE qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages. A ce titre il est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Le maître d'œuvre tient compte dans l'exercice de sa mission de celles dévolues à chacun de ces intervenants et les tient informés des actes relevant de sa responsabilité qui peuvent les concerner.

Pendant les phases d'exécution des travaux, il leur donne notamment accès aux registres de chantiers.

Il prend en compte leur avis pour les questions relevant de leurs missions et fait part, le cas échéant, au Maître d'Ouvrage des désaccords qui pourraient survenir entre ces intervenants et lui.

Le Maître d'Ouvrage lui fait connaître son arbitrage, le cas échéant, sous un délai de huit [8] jours. En l'absence d'arbitrage du Maître d'Ouvrage, le maître d'œuvre est libre de sa décision, dont il informe le Maître d'Ouvrage et les intervenants concernés.

En aucun cas le maître d'œuvre ne peut invoquer les avis des autres intervenants pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

11.8 Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des marchés de travaux", le MOE est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs.

Toutefois les ordres de service ayant une incidence financière ne peuvent être notifiés par le MOE qu'après décision du RMO prise selon les modalités prévues au présent CCAP.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés, numérotés et adressés en deux exemplaires par le MOE à l'entrepreneur, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux. Le MOE transmet une copie de l'ordre de service au Maître d'Ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile conformément à l'article 7-2 du CCAP.

11.9 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

11.9.1 Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le Maître d'Ouvrage et le MOE sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

11.9.2 Moyens donnés au coordonnateur SPS

A - Libre accès

Le coordonnateur SPS a libre accès aux bureaux de chantier et au matériel mis à disposition du MOE pour ses différentes réunions.

B - Obligations du MOE

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs aux études d'exécution ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
 - La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
 - Chaque version du/des calendrier(s) détaillé(s) d'exécution.
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le Maître d'Ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue mais n'est pas comprise dans le délai d'exécution :
 - Le MOE ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Commencement des travaux des marchés dont une période de préparation est prévue et comprise dans le délai d'exécution :

Le MOE, après avoir :

- Visé les documents remis par les entreprises pendant la période de préparation qui conditionnent le démarrage des travaux,
- Été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- Avise par écrit le Maître d'Ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie aux Titulaires des marchés copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.

Tout différend entre le MOE et le coordonnateur SPS est soumis au Maître d'Ouvrage.

- Le MOE communique directement au coordonnateur SPS :
 - Tous les documents relatifs aux avant-projet(s) et projet(s) ;
 - Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Le MOE informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.
- Le MOE s'engage à :
 - Fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tout autre document et information nécessaires au bon déroulement de la mission de coordination ;
 - Respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le Maître d'Ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au §MOE et qui sera annexé au présent marché.
- Pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, le MOE doit prendre toute disposition pour donner suite aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.
- Le MOE arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.
- Le MOE vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.
- Pour l'analyse des offres des entreprises, le MOE consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

12 Obligations générales du MOE

12.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5.1 du CCAG, le Titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le Maître d'Ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 8.2.4 du présent CCAP.

12.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5.2 du CCAG, et d'une façon générale le Titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'Ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au Titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le Titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le Maître d'Ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le Titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il doit en alerter le Maître d'Ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du Titulaire dans son devoir d'alerte, il est fait application de la pénalité prévue à l'article 7-2.4 du présent CCAP.

12.3 Respect des mesures d'ordre social

Le Titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

12.3.1 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le MOE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le Titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

12.3.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

12.3.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le MOE est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le Titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le Titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le MOE entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 4-2.4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d'Ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

12.3.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du Titulaire

Le Titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit, conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail, désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le Titulaire doit transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le Titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du Titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le Titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du Titulaire dans les conditions définies à l'article 30.1 du CCAG.

12.4 Responsabilités et Assurances

12.4.1 Responsabilités

D'une manière générale, le MOE assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le MOE répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

12.4.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le MOE et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d'Ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Leurs polices doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants dès lors qu'ils sont adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

12.4.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le MOE déclare être Titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du Titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le MOE justifie d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances émanant de sa société d'assurances.

Il doit être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants doivent prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil .

12.4.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.1 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, l'attributaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution du marché, le Titulaire adresse ces attestations au Maître d'Ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le Titulaire doit justifier, y compris pour ses éventuels sous-traitants, qu'il a acquitté ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent projet sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Il notifie au Maître d'Ouvrage toutes modifications affectant son contrat d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.).

Le MOE qui conçoit un ouvrage nécessitant des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du Titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût est à la charge du Titulaire.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d'Ouvrage.

12.5 Clauses environnementales

12.5.1 Clauses environnementales

Le maître d'œuvre s'assure que le résultat de ses études et le projet proposé soient conformes à la réglementation en vigueur en matière environnementale applicable au lieu de réalisation des travaux.

Le Titulaire propose tout au long de sa mission et dès la phase étude des méthodes et/ou matériaux afin de réduire l'impact carbone de l'opération de travaux (optimisation des transports des matériaux, choix de matériaux dits durables ou issus du réemploi, ...). Il veille également au cours de l'exécution des travaux à vérifier que les Titulaires des marchés travaux appliquent les prescriptions techniques environnementales et à signaler aux représentants de la maîtrise d'ouvrage tout manquement.

12.6 Représentation du Maître d'Ouvrage

Pour l'exécution du marché, le Maître d'Ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du Titulaire avec le Maître d'Ouvrage, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du Maître d'Ouvrage faisant courir un délai (article 3.1 du CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du Titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 15 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché, des décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 21 du CCAG) ;
- Signature et notification des ordres de service (article 3.8 du CCAG) ;
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du Titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du Titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 20 du CCAG).

13 Propriété intellectuelle

Les stipulations du chapitre 5 du CCAG MOE s'appliquent.

14 Rémunération - règlement des comptes - variation dans les prix

14.1 Rémunération

14.1.1 Prix global et forfaitaire

Le marché est traité à prix global forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures réellement effectuées par le Titulaire, pour l'exécution des prestations décrites par les pièces constitutives du marché.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même opération. Il couvre la totalité des prestations à assurer pour mener la mission à bonne fin dans les circonstances de complexité, de temps, de lieu et de délai de l'opération que le Titulaire est réputé connaître.

Le Titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

14.1.2 Prix provisoire

Le marché est conclu à prix provisoire, conformément aux articles R.2112-18 et R.2432-7 du CCP.

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération par la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'Ouvrage, mentionnée au présent CCAP.

Le forfait provisoire devient définitif lors de l'acceptation par le Maître d'Ouvrage des études d'avant-projet et de l'engagement du Titulaire sur le coût prévisionnel définitif des travaux.

La fixation du forfait définitif de rémunération et le coût prévisionnel des travaux donnent lieu à la conclusion d'un avenant passé en application des articles R.2432-7 (alinéa 2) et R.2194-1 du CCP.

A ce titre, la fixation du forfait définitif ne peut entraîner une incidence financière supérieure à 50 % du montant du forfait provisoire initiale.

Le forfait définitif de rémunération sera le produit de l'application du taux de rémunération par le coût prévisionnel définitif des travaux, arrêté à l'issue de la phase AVP.

Toutefois, conformément à l'article L.2432-2 du CCP, dans le cas où le Maître d'Ouvrage décide, avant la fixation du forfait de rémunération définitif, de modifier le programme ou les prestations prévues au marché, le forfait définitif de rémunération ne résultera de l'application du taux initial au coût prévisionnel définitif des travaux. Le nouveau taux de rémunération sera négocié entre le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, compte-tenu de la nature et de l'importance des modifications apportées au projet ou aux prestations demandées.

14.1.3 Montant

Le montant de la rémunération est égal au montant hors TVA mentionné à l'article 2-1 de l'acte d'engagement.

14.1.4 Modification

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le Maître d'Ouvrage, le marché fait l'objet d'un acte modificatif en application de l'article L.2421-5 du CCP et de l'article 14 du CCAG MOE et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du MOE faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution, par compétences et éléments de mission.

Cette proposition fait l'objet d'une négociation.

14.2 Règlement des comptes

14.2.1 Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement administratif.

14.2.2 Avance

L'option A de l'article 11.1 du CCAG MOE s'applique au présent marché. Les modalités de versement sont régies par les stipulations suivantes et les dispositions du CCP.

Conformément aux dispositions de l'article R.2191-3 du CCP, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant initial est supérieur à 50.000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de cette avance est égal à 5% du montant initial T.T.C. du marché la durée du marché est inférieure ou égale à douze (12) mois.

Si la durée du marché est supérieure à douze (12) mois, le montant de l'avance est égal à : (montant initial du marché ou de la tranche affermie T.T.C. x 12 mois / durée du marché en mois) x 5 %

L'avance sera payée dans un délai maximum de 50 jours à partir de la date de notification du marché, de l'affermissement de la tranche ou du bon de commande.

L'avance n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 % du montant initial.

L'avance faisant l'objet d'un paiement unique, celle-ci sera récupérée en une seule fois.

Toutefois, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance ; dans ce cas, le candidat le précisera dans l'acte d'engagement.

Il ne sera pas accordé d'avance supplémentaire à celle décrite ci-dessus.

14.2.3 Cession ou nantissement de créances

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché en fait la demande par écrit au Maître d'Ouvrage. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- Soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du Maître d'Ouvrage, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au Titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,

- Soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances issues des marchés.

14.2.4 Modalités de transmission et de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte". Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les Titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées doivent comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : 2620A0208,
- Le numéro de SIRET du Maître d'Ouvrage (Météo France) : 180 060 030 02117
- Le code du service exécutant de la dépense
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) (celui-ci sera transmis par le service ordonnateur à la notification du marché).

Le service en charge du traitement des acomptes et du solde de chacun de ces marchés est :

Météo-France, Direction financière, CSP dépenses Toulouse

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

14.2.5 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à trente jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

14.2.6 Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au MOE pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-4 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Élément(s) de mission AVP, PRO :

(1)	Exigibilité
100 %	Après approbation de l'élément de mission par le RMO et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considérée.¶

Élément de mission ACT :

(1)	Exigibilité
50 %	Après validation par le Maître d'Ouvrage du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).
30 %	A la validation du rapport de l'analyse des offres.
20 %	Après la mise au point des marchés de travaux.

Élément de mission VISA

(1)	Exigibilité
100 %	Examen de la conformité au projet et visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs.

Élément de mission DET :

(1)	Exigibilité
100%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme de demandes de paiements mensuelles sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{DET}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.

Élément de mission OPC :

(1)	Exigibilité
20%	Après notification à l'ensemble des entrepreneurs du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
70%	En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux et du calendrier détaillé d'exécution mis à jour, chaque acompte ayant un montant de : $\frac{70\% \text{ de OPC}}{N}$ N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier.
10%	A l'issue des opérations préalables à la réception du (dernier) marché de travaux.

Élément de mission AOR :

(1)	Exigibilité
40 %	Après la réception par le Maître d'Ouvrage de la dernière proposition de réception avec ou sans réserve adressée par le MOE
20 %	Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par le MOE.
15 %	Après la réception par le Maître d'Ouvrage de la dernière proposition de levée de toutes les réserves adressée par le MOE.
10 %	Après réception par le Maître d'Ouvrage de la totalité des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).
15 %	Après la fin du délai de garantie de parfait achèvement du (dernier) marché de travaux prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux ou à l'issue de la prolongation que le Maître d'Ouvrage pourrait décider en application l'article 44.2 dudit CCAG

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Élément de mission SSI :

Les prestations incluses dans l'élément de mission complémentaire SSI sont réglées au prorata de leur avancement dans les limites suivantes :

- 30% à l'issue de la phase des études de projet,
- 60 % en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début,
- 10 % à la réception des travaux ou à l'achèvement des levées de réserves.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du MOE (article R.2191-22 du CCP).

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le MOE indique l'état d'avancement de l'élément de mission permettant d'établir le constat en vue du paiement. Ce constat du Maître d'Ouvrage sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

14.2.7 Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant en annexe à l'acte d'engagement.

Après passation de l'acte modificatif fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il est procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement du premier acompte postérieur à la notification de cet acte modificatif, à un réajustement du montant des éléments de mission payés sur la base du forfait provisoire.

14.2.8 Modalités particulières de paiement

Si le Titulaire est un groupement, la signature de la demande d'acompte ou du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

En complément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG MOE, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une demande de paiement via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre. Le Titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Chorus Pro notifie par courriel au Titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du Titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 4-2.1 ci-dessus, compté à partir de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'Ouvrage de l'avis de dépôt ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'acte modificatif ou l'acte spécial, le Titulaire est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le Titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

14.2.9 Acompte

1. Demande d'acompte

La demande d'acompte, établie par le MOE, est envoyée selon les modalités de l'article « Modalités de transmission et de paiement » du présent CCAP.

Elle indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de mission définies au présent CCAP, ainsi que leurs prix, évalués en prix de base et hors TVA.

2. Acompte

A partir de la demande d'acompte présentée par le MOE, le RMO détermine le montant de l'acompte à lui verser dans un état d'acompte conformément aux articles 11.2 et 11.3 du CCAG MOE.

3. Demande de paiement finale et décompte général définitif

La demande de paiement finale et le décompte général définitif sont établis et transmis au représentant du Maître d'Ouvrage dans les conditions fixées dans les articles 11.7 et 11.8 du CCAG MOE.

Si un sous-traitant du Titulaire met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le Titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du Maître d'Ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au Titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du Maître d'Ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au Titulaire sont réduites en conséquence.

14.3 Variation dans les prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, les prix figurant à l'acte d'engagement, une fois devenus définitifs, sont révisables mensuellement, en application de la formule suivante :

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul de l'acompte versé le mois n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I connue au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I connue au mois de révision

Indice INGENIERIE, base 100 en 2010, identifiant 001711010, accès : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>

La révision doit apparaître dans le projet de décompte mensuel que remet chaque mois le Titulaire du marché.

Dans le cas où un indice ne serait plus publié, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, la substitution d'indice est effectuée par voie d'avenant.

14.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le Maître d'Ouvrage du fait du retard pris par le Titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le Titulaire étranger implanté dans un état de l'Union européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le Maître d'Ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le Titulaire (autoliquidation) ;

- Le Titulaire étranger implanté hors Union européenne doit désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au Titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le Maître d'Ouvrage. Ce dernier règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au Titulaire.

15 Clauses de financement et de sûreté

Le marché ne prévoit pas de garanties financières au sens des articles R.2191-32 à R.2191-44 du CCP.

16 Constatation de l'exécution des prestations

16.1 Opération de vérification

16.1.1 Remise des documents

Les documents présentés par le MOE sont remis au RMO, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur support papier relié peut être demandé.

16.1.2 Vérifications et décisions du Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage procède aux vérifications et à la notification de la décision d'admission en l'état, ou avec observations, ou d'ajournement, ou de réfaction, ou de rejet, dans les délais suivants :

Élément de mission	Document	Délai
AVP	Avant-Projet Définitif	15 jours
PRO - DCE	Études de projet et Dossier de Consultation	21 jours
ACT	Analyse des offres	15 jours
OPC	Calendrier des documents d'exécution et calendrier détaillé	8 jours

Les points de départ de ces délais s'appliquent selon les stipulations de l'article 20.3 du CCAG.

16.2 Admission des documents présentés par le MOE

16.2.1 Admission en l'état ou avec observations

Les stipulations de l'article 21.1 du CCAG s'appliquent.

16.2.2 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le MOE dans le délai fixé par l'article 21.2.1 du CCAG et soumis aux dispositions de l'article 7-2.1 ci-dessus.

A la suite d'une décision d'ajournement, le RMO dispose, pour admettre les prestations mises au point, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

16.2.3 Réfaction

En application ou par dérogation à l'article 21.3 du CCAG la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au Titulaire. Lorsque le Maître d'Ouvrage estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au Titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le Titulaire dispose de trente jours pour présenter ses observations ou adresser un mémoire en réclamation au sens de l'article 37 du CCAG ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Maître d'Ouvrage.

Si le Titulaire formule des observations, le Maître d'Ouvrage dispose ensuite de trente jours pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le Maître d'Ouvrage est réputé avoir accepté les observations du Titulaire. L'admission est réputée sans réfaction.

16.2.4 Rejet

Le rejet se fait dans les conditions fixées par l'article 21.4 du CCAG qui prévoit une procédure contradictoire préalable à la décision de rejet.

Suite à une décision de rejet, le RMO dispose, pour admettre les prestations modifiées, présentées par le MOE, des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 9.1.2.

17 Achèvement de la mission

La mission du MOE s'achève à la plus tardive des dates suivantes :

- L'expiration du délai de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;
- La levée de la dernière réserve ;
- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;
- Ou lorsque le RMO décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RMO, sur demande du MOE.

18 Résiliation et exécution par défaut

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG, avec les précisions décrites dans les articles suivants.

18.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du MOE, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG est fixé à 5 %.

18.2 Résiliation pour faute du MOE ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le MOE disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'acte modificatif de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal. A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30 du CCAG MOE.

Lorsque le Titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L.2141-7 à L.2141-11.

Si le Titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 30.2 du CCAG MOE.

Dans l'hypothèse où le MOE ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, dans les conditions définies à l'article 30 du CCAG MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du Titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au Titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d'Ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

18.3 Autres cas de résiliation

Le marché peut notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

- Le MOE s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités, dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5-3 du présent CCAP ;
- Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le MOE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

18.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire

Les stipulations de l'article 34 du CCAG MOE s'applique avec les précisions ci-dessous.

18.4.1 En cas d'inexécution de la prestation en cours d'exécution

Sauf cas de force majeure, dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché ou sur le bon de commande, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations concernées aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Une éventuelle diminution des dépenses ne profitera pas au Titulaire défaillant.

Cette exécution par défaut est précédée d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, par laquelle le Pouvoir Adjudicateur invite le Titulaire à se conformer à ses obligations, et l'informe de la sanction envisagée.

A l'expiration de ce délai, à défaut de rétablissement de la situation, le Pouvoir Adjudicateur y remédie aux frais et risques du Titulaire, soit par lui-même, soit par une entreprise tierce désignée par lui.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. En cas de reprise des prestations par le Titulaire, l'éventuel surcoût résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, est déduit des premières factures afférentes à la poursuite de l'exécution des prestations jusqu'au remboursement de ce surcoût.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations. Le Titulaire est tenu d'informer par écrit le Pouvoir Adjudicateur, de la date à laquelle il est en mesure de reprendre l'exécution normale du marché. A défaut, le Pouvoir Adjudicateur ne pourra être tenu pour responsable d'un prolongement de la mise en régie, et le Titulaire en supportera les conséquences financières.

18.4.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

En application de l'article 34.1 du CCAG MOE, en cas de résiliation prononcée aux torts du Titulaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter par un tiers les prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire.

Le surcoût éventuel résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, est prélevé sur les sommes restant dues au Titulaire, sans préjudice des droits du Maître d'Ouvrage à exercer un recours contre le Titulaire en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Pouvoir Adjudicateur.

18.5 Résiliation du marché suite à l'arrêt de l'exécution des prestations

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'interrompre l'exécution des prestations au terme de chaque élément de mission décrits au présent CCAP.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché, et ne donne lieu à aucune indemnité pour le Titulaire.

19 Titulaire étranger

La monnaie de compte du marché est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

20 **Différends et litiges**

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Tout différend survenu à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 35 du CCAG MOE.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents et plus précisément le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Toutes les correspondances seront rédigées en français.

21 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Thématiques	Articles CCAP	Articles CCAG MOE
Groupement d'opérateurs économiques	2.2.2	3.5.4
Conduite des prestations	2.2.4	3.4.3
Pénalités	8.2.1	16.2.1 et 16.2.4
Pénalités	8.2.2	16.2.3 et 15.2.2
Pénalités	8.2.4	12.2.2 CCAG travaux
Responsabilités et assurances	12.4.4	9.1
Variation Prix	14.3	10.1.1
Réfaction	16.2.3	21.3
Résiliation motif d'intérêt général	18.1	31